

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « CARREFOUR PROPERTY », ledit recours enregistré le 25 mars 2008 sous le n° 3738 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Ille-et-Vilaine en date du 28 janvier 2008 refusant d'autoriser l'extension de 619 m<sup>2</sup> d'un hypermarché de 2 881 m<sup>2</sup> à l enseigne « CHAMPION », portant sa surface totale de vente à 3 500 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne « HYPER-CHAMPION », sur le territoire de la commune de CHARTRES DE BRETAGNE ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Ille-et-Vilaine ;

Après avoir entendu :

M. Bertrand DELOFFRE, premier adjoint au maire de Chartres de Bretagne,

M. Jean-Michel BLANCHARD, responsable expansion de l'enseigne « CHAMPION »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon le principe des courbes isochrones, dans un temps d'accès limité à 15 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 309 249 habitants en 1999 a connu une évolution de 9,88 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise, que celle-ci a enregistré une progression de 14,92 % pour treize communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 18,40 % de la population et une augmentation de 2,59 % pour les villes de Rennes et de Cesson-Sévigné regroupant 71,32 % de la population ;

- CONSIDÉRANT** les caractéristiques de l'appareil commercial assurant dans la zone de chalandise la distribution des produits correspondant aux secteurs d'activité du commerce dont l'extension est envisagée dans le cadre du présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés non encore mis en œuvre, la densité commerciale de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire serait légèrement supérieure à la moyenne de référence nationale tout en étant inférieure à la moyenne de référence départementale ; que la prise en compte de l'évolution démographique ressortant des dernières statistiques fournies par l'INSEE contribue à abaisser la densité précitée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, visant à compléter l'offre du point de vente dans les secteurs non-alimentaires, permettra de moderniser un point de vente dont la surface actuelle est inchangée depuis l'année 2001, en réorganisant les rayons afin notamment d'aérer l'espace dédié aux produits frais, en créant une zone saisonnière, au bénéfice des consommateurs locaux dont le confort d'achat sera amélioré ; que, dans ce contexte, l'extension envisagée ne serait pas susceptible d'induire un gaspillage des équipements commerciaux ni de porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de distribution ;
- CONSIDÉRANT** que, cette extension très modérée de 619 m<sup>2</sup>, concerne un hypermarché situé au sein d'un ensemble commercial en cours de développement ; que le projet, améliorant ainsi l'offre de proximité pour une population en augmentation, permettrait d'équilibrer l'offre commerciale entre les parties ouest et nord du canton tout en contribuant, par ailleurs, à freiner l'évasion commerciale vers l'agglomération rennaise particulièrement attractive ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération se traduirait, de surcroît, par la création de 5 emplois en CDI, équivalents à 3,5 emplois à temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SAS « CARREFOUR PROPERTY » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « CARREFOUR PROPERTY », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un hypermarché de 2 881 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « CHAMPION », portant sa surface totale de vente à 3 500 m<sup>2</sup>, sous l'enseigne « HYPER CHAMPION », sur le territoire de la commune de CHARTRES DE BRETAGNE.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières